

Delémont, le 13 août 2019

**MESSAGE RELATIF AUX PROJETS DE MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE SUISSE, DU CODE DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET DE LA LOI SUR L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES EN VUE D'AMELIORER LE RECOUVREMENT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe des projets de modification partielle de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (RSJU 271.1; LiCPC) portant sur la révision de l'article 12 et l'introduction des nouveaux articles 12a à 12c, ainsi que du Code de procédure administrative (RSJU 175.1; Cpa) et de la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1) dans le but d'améliorer le cadre légal relatif au recouvrement de l'assistance judiciaire.

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
- III. Effets du projet**
- IV. Conclusion**

**I. Contexte**

Sur la base du rapport d'un groupe de travail qu'il a constitué pour examiner cette question, le Gouvernement est parvenu à la conclusion qu'il n'était ni adéquat, ni opportun, dans le cadre de l'assistance judiciaire, d'unifier la tarification des honoraires d'avocats dans les affaires du droit de la famille et du droit pénal, en particulier sur la base de forfaits.

Pour mémoire, l'assistance judiciaire est un droit individuel garanti notamment par l'article 29 de la Constitution fédérale et concrétisé par l'article 117 du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272), qui prévoit qu'une personne a droit à l'assistance judiciaire à condition qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. Cela permet aux justiciables d'être dispensés de frais de procédure et de voir leurs dépens être pris en charge par l'Etat, en particulier leurs frais d'avocat, à hauteur de 180 francs de l'heure (l'avocat ne touchant ainsi que les deux tiers du tarif usuel).

La conclusion retenue repose en particulier sur les deux éléments suivants. Tout d'abord, le recours aux véritables forfaits paraît exclu et seule l'utilisation de fourchettes semble praticable. Toutefois, il est difficile de fixer celles-ci de manière adéquate, c'est-à-dire d'une amplitude permettant de tenir compte de la diversité des situations, sans être trop importante afin de conserver du sens. Ensuite, le Tribunal fédéral a précisé qu'un mandataire désigné d'office dispose d'un droit à obtenir une rémunération effective de 180 francs de l'heure en prenant en considération les prestations nécessaires à la bonne exécution du mandat. Ceci a pour effet que dans l'éventualité où la note d'honoraires déposée par un avocat commis d'office dépasse le forfait, et que le tribunal retient que les prestations effectuées étaient nécessaires, la rémunération du mandataire ne pourra pas être plafonnée.

## II. Exposé du projet

Partant ainsi du constat que ni le recours à l'assistance judiciaire, ni l'ampleur de celle-ci ne peuvent être limités, le Gouvernement propose plutôt d'agir au niveau du recouvrement des frais engendrés. A cette fin, il estime nécessaire d'améliorer le cadre légal afin d'intensifier le recouvrement de l'assistance judiciaire. Le présent projet prévoit ainsi deux axes, à savoir une cession de créance en faveur de l'Etat et une précision de la procédure de recouvrement en cas d'amélioration de la situation financière du bénéficiaire.

Tout d'abord, il est proposé de modifier l'article 12 LiCPC pour introduire une nouvelle exigence relative aux requêtes d'assistance judiciaire déposées dans les affaires de nature patrimoniale ou présentant un aspect patrimonial, sous la forme d'une cession de créance en faveur de l'Etat. Celle-ci portera sur le gain éventuel du procès, à l'exception des prétentions en matière de tort moral, jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire dont le requérant aura bénéficié.

En cas de gain du procès par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, l'Etat pourra, en vertu de cette cession de créance, directement s'adresser à la partie adverse pour obtenir la somme qu'elle a été condamnée à payer jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire.

Il s'agit d'un nouvel élément permettant à la collectivité d'obtenir, auprès d'un tiers, le remboursement de l'assistance octroyée.

L'exigence d'une telle cession de créance était une pratique existant dans les cantons de Zurich et St-Gall avant l'entrée en vigueur du CPC et qui a persisté depuis. Dans l'ATF 142 III 131, le Tribunal fédéral a admis cette manière de faire et l'a déclarée conforme au CPC, notamment au motif que cette cession ne change rien aux conditions auxquelles un remboursement de l'assistance judiciaire est possible. Il faut que le bénéficiaire soit en mesure de rembourser l'assistance reçue (art. 123 CPC). Le Gouvernement relève en outre que le Grand Conseil neuchâtelois a adopté le 28 mai dernier une loi sur l'assistance judiciaire, laquelle prévoit également la possibilité pour l'Etat de se faire céder une telle créance. Dès lors, la modification proposée de l'article 12 LiCPC s'inscrit dans le cadre posé par le droit fédéral.

Ensuite, il est prévu d'introduire de nouvelles dispositions visant à compléter l'actuel article 12. L'article 12a donne la compétence au Gouvernement de définir par voie d'ordonnance l'autorité chargée de procéder au recouvrement de l'assistance judiciaire. Cette modification évite de figer une compétence dans la loi et permet au Gouvernement de désigner l'unité qu'il considère la plus appropriée pour accomplir cette tâche. Elle offre également plus de réactivité en cas d'une éventuelle réorganisation de l'Etat. Cela étant, le Gouvernement ne prévoit pas de modifier à ce stade la compétence de la Recette et administration de district.

L'article 12b servira de fondement au versement d'acomptes. Quant à l'article 12c, il constituera la base légale imposant aux bénéficiaires de collaborer à l'établissement de leur situation financière et permettant à l'autorité de recouvrement d'avoir accès aux données fiscales de ceux-ci. Elle donne également de façon expresse à celle-ci la compétence de rendre des décisions en cas de contentieux relatif au remboursement de l'assistance judiciaire.

La modification apportée au Cpa et à la loi sur l'exécution des peines et mesures vise à soumettre le recouvrement de l'assistance judiciaire dans les domaines administratif et pénal aux règles applicables en matière civile, afin de maintenir une procédure uniforme.

De manière générale, il ne sera plus question "d'assistance judiciaire gratuite", mais "d'assistance judiciaire", comme dans le CPC. Le terme "gratuite" est en effet trompeur et fait perdre de vue que cette assistance n'est, en cas d'amélioration subséquente de la situation financière du bénéficiaire, qu'une forme d'avance devant être remboursée.

Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de détail figurant dans les tableaux comparatifs en annexe.

### **III. Effets du projet**

#### **a. Moyens en termes de personnel et d'outils informatiques**

Bien que les modifications légales proposées donnent plus de moyens à l'autorité de recouvrement pour augmenter le taux de recouvrement de l'assistance judiciaire octroyée, une augmentation des moyens en termes de personnel et d'outils informatiques paraît nécessaire pour atteindre ce but au vu de la charge globale de travail de l'autorité fiscale, notamment des Recettes et administrations de districts.

Le nouveau système débiteur du Service des contributions (ENC JU) permettra, dès l'année 2020, l'introduction et la gestion de tous les nouveaux cas d'assistance judiciaire concernant des contribuables inscrits au rôle d'impôt jurassien. ENC JU sera, au demeurant, paramétré avec des règles d'alertes prédéfinies qui faciliteront les procédures de remboursement de l'assistance judiciaire et le suivi du recouvrement (rappel, sommation, arrangement de paiement, poursuite). Tel qu'il est conçu et dès 2020, le système de gestion des débiteurs de l'autorité fiscale sera donc efficace et suffisant pour améliorer la gestion des procédures de récupération des nouveaux cas d'assistance judiciaire.

Concernant les cas d'assistance judiciaire octroyés au cours des années 2019 et antérieures, ceux-ci devront être introduits manuellement dans le système débiteur. A ce jour, cela représente 4'500 à 5'000 cas. Certains d'entre eux concernent, au demeurant, des contribuables qui ne sont plus domiciliés dans le canton du Jura ou n'y ont jamais été assujettis ou encore des bénéficiaires qui, au cours des années, ont changé de noms (mariages, divorces). Il sied donc de ne pas minimiser les travaux d'investigations importants qu'il conviendra d'effectuer avant même de pouvoir introduire des procédures de récupération de l'assistance judiciaire.

Dès lors et afin de permettre la mise en place de procédures efficaces, les effectifs du Service des contributions devront être augmentés de 0.5 EPT pour la gestion des futurs dossiers (environ 500 cas par année dès 2020) et d'un EPT pour la gestion des anciens cas (environ 5'000 cas sur les dix dernières années). Pour la gestion de ceux-ci, un contrat de durée déterminée de trois ans devrait toutefois être suffisant.

#### **b. Impacts financiers**

Au cours des dix dernières années, la somme totale de l'assistance judiciaire accordée par les instances judiciaires jurassiennes a dépassé annuellement 1.5 million de francs. Depuis 2015, cette somme avoisine deux millions de francs par an, dont la moitié concerne l'assistance judiciaire accordée dans les affaires civiles (divorces, séparations, ...). De l'avis du Gouvernement, l'accent pourra être dirigé sur ces affaires, qui présentent un potentiel de récupération plus important. En effet, l'assistance judiciaire accordée dans les affaires pénales notamment portent sur des montants plus conséquents et peuvent plus fréquemment concerner des contribuables non assujettis dans le canton. Le potentiel de récupération est donc plus limité.

En priorisant la récupération des cas d'assistance judiciaire liés à des affaires civiles, qui représentent un montant d'environ un million de francs par année, et en considérant qu'environ 20% des contribuables mis au bénéfice de cette assistance sont également détenteurs d'actes de défaut de biens<sup>1</sup> et ne seront ainsi pas à même d'effectuer un remboursement, le potentiel ouvert se monte à 800'000.- francs.

---

<sup>1</sup> Statistiques 2019 concernant les trois Recettes et administration de districts.

En raison de l'organisation, des moyens à disposition et des tâches confiées, l'autorité compétente n'a pas pu jusqu'ici prioriser cette tâche et le taux de recouvrement global est resté faible, de l'ordre de moins de 2% en moyenne sur la période allant de 2001 à 2016 (avec des variations allant de 0% à 21% selon les domaines et les années). Dans les autres cantons latins, le taux de récupération de l'assistance judiciaire oscille, pour l'année 2017, entre 7 et 20%<sup>2</sup>, exception faite des cantons de Vaud et du Valais qui totalisent plus de 65% de taux de récupération. Ces chiffres doivent toutefois être appréciés avec retenue, car il n'est pas établi que les données cantonales reposent sur une base identique<sup>3</sup>. Sur cette base, le Gouvernement estime cohérent de prétendre à un taux de récupération de 20% dans le canton du Jura. Appliqué aux cas d'assistance judiciaire octroyés dans les affaires civiles, ce taux représente un montant annuel de 160'000.- francs qu'il convient d'arrondir à 200'000.- francs, afin de tenir compte d'éventuelles récupérations des frais d'assistance judiciaire octroyée dans les affaires pénales ou administratives.

Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu de considérer que l'amélioration des procédures visant à récupérer les montants octroyés à titre d'assistance judiciaire présente un potentiel financier annuel de l'ordre de 200'000.- francs, auquel il convient de soustraire le coût du demi EPT supplémentaire octroyé au Service des contributions, soit environ 50'000.- francs. Le potentiel financier annuel pour l'Etat jurassien peut ainsi être estimé à 150'000.- francs, toutes charges comprises, sachant toutefois que cette appréciation est faite sous plusieurs réserves.

Pour les cas d'assistance judiciaire portant sur les dix dernières années, le potentiel de récupération de l'Etat jurassien s'élève à environ deux millions de francs mais dépendra des moyens administratifs mis à disposition de l'autorité de recouvrement.

En prenant en compte le degré d'ancienneté des différents cas d'assistance judiciaire, le Gouvernement estime que le taux de récupération possible pour les anciens cas d'assistance judiciaire peut atteindre 60% du potentiel total, soit 1.2 million de francs. Cette récupération sera, cependant, réalisable moyennant l'engagement d'un EPT durant trois ans. Déduction faite du coût de cet EPT, soit 300'000.- francs pour trois ans, le potentiel estimé de rentrées financières pour l'Etat jurassien se monte à 900'000.- francs. Au vu des arrangements de paiement qui seront convenus, ce montant sera réparti sur plusieurs années.

---

<sup>2</sup> GE : 11%; NE : 20%, TI : 12%; FR : 7%; JU 2.4%.

<sup>3</sup> Par exemple, s'agissant du Canton de Vaud, le pourcentage indiqué ne concerne que le domaine civil.

#### IV. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter les projets de révision partielle de la LiCPC, du Cpa et de la loi d'exécution des peines et mesures qui lui sont soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
Jacques Gerber  
Président



  
Gladys Winkler Docourt  
Chancelière d'État

- Annexes :
- projet de modification partielle de la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCPC);
  - projet de modification partielle du Cpa;
  - projet de modification partielle de la loi d'exécution des peines et mesures;
  - tableaux comparatifs avec commentaires.

**Loi d'introduction  
du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (RSJU 271.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Article 12</b></p> <p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> La Recette et Administration de district procède au remboursement de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'article 123 du Code de procédure civile.</p> <p><sup>2</sup> Une copie de la partie du jugement qui accorde l'assistance judiciaire est, dès l'entrée en force de ce dernier, notifiée à la Recette et Administration de district.</p>	<p><b>Article 12</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Dans les affaires de nature patrimoniale, ou présentant un aspect patrimonial, la personne qui requiert l'assistance judiciaire remet au tribunal, sous peine d'irrecevabilité de sa requête, une cession de créance en faveur de l'Etat portant sur le gain éventuel du procès, à l'exception des prétentions en matière de tort moral, jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire dont elle aura bénéficié.</p> <p><sup>2</sup> L'exercice de la cession de créance est soumis aux conditions prévues par l'article 123 du Code de procédure civile et fait l'objet d'une décision.</p>	<p>L'article 12, alinéa 1, soumet la recevabilité des requêtes d'assistance judiciaire déposées dans les affaires de nature patrimoniale, ou présentant un aspect patrimonial (p. ex. procédure matrimoniale), à une nouvelle condition, à savoir l'octroi d'une cession de créance en faveur de l'Etat. Celle-ci est limitée au montant de l'assistance judiciaire dont aura bénéficié le requérant. Les indemnités pour tort moral sont exclues de la cession au vu de leur but, qui est de procurer au lésé une compensation pour l'atteinte à son bien-être résultant de souffrances physiques ou morales.</p> <p>La cession permettra ultérieurement à l'autorité chargée de procéder au recouvrement de faire valoir sa créance en remboursement contre l'adverse partie.</p> <p>L'alinéa 2 fixe la condition à laquelle l'Etat peut se prévaloir de la cession, à savoir que le bénéficiaire soit en mesure de rembourser les prestations dont il a bénéficiées, comme le prévoit l'article 123, alinéa 1, CPC.</p>

	<p><b>Article 12a</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 12a</b> Le Gouvernement désigne, par voie d'ordonnance, l'unité administrative chargée de procéder au recouvrement de l'assistance judiciaire (ci-après : "l'autorité de recouvrement") aux conditions prévues par l'article 123 du Code de procédure civile.</p>	<p>L'article 12 actuel confie cette tâche à la Recette et administration de district. Ce nouvel article permet au Gouvernement de désigner l'unité au sein de l'administration qu'il juge la plus appropriée pour accomplir cette tâche au mieux. Il pourrait également s'agir d'une section d'une unité administrative. Cette manière de faire évite de figer une compétence dans la loi et offre également plus de réactivité en cas d'une éventuelle réorganisation de l'Etat.</p>
	<p><b>Article 12b</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 12b</b> <sup>1</sup> Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, l'autorité de recouvrement peut exiger du bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Elle tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance judiciaire, ainsi que de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire.</p>	<p>Même si une personne bénéficie de l'assistance judiciaire, cela ne signifie pas automatiquement qu'elle se trouve dans l'incapacité de verser mensuellement une somme modique de l'ordre de quelques dizaines, voire centaines de francs au titre de remboursement de l'assistance judiciaire. Les intérêts des bénéficiaires sont suffisamment pris en compte dans l'alinéa 2, qui empêche l'autorité de recouvrement de procéder par schématisme sans tenir compte de leur situation concrète et actuelle.</p>

**Article 12c (nouveau)**

**Art. 12c** <sup>1</sup> Dès l'entrée en force du jugement, le tribunal transmet à l'autorité de recouvrement une copie de la partie du dispositif qui accorde l'assistance judiciaire, ainsi que des autres points du dispositif pouvant avoir des effets sur la situation patrimoniale du bénéficiaire et, dans les cas prévus par l'article 122, alinéa 2, CPC, également sur celle de la partie adverse.

Le nouvel article 12c, alinéa 1, reprend et complète l'ancien article 12, alinéa 2. Il permet à l'autorité de recouvrement de recevoir de la part des tribunaux les éléments utiles à l'examen des possibilités de recouvrement de l'assistance judiciaire, notamment les points du dispositif du jugement pouvant avoir pour effet d'améliorer la situation financière du bénéficiaire ou de la partie adverse. L'information au sujet de la situation de la partie adverse est justifiée par le fait que, normalement, la personne qui obtient gain de cause voit les honoraires de son mandataire pris en charge par la partie adverse. Cependant, l'article 122, alinéa 2, CPC prévoit que lorsque celle-ci n'est pas en mesure de s'acquitter de ces frais ou ne le sera vraisemblablement pas, le mandataire intervenant dans le cadre de l'assistance judiciaire est tout de même rémunéré par le canton. Or, le débiteur de ces frais n'est pas le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, mais la partie adverse. Ainsi, afin qu'elle puisse le cas échéant procéder au recouvrement desdits frais auprès de celle-ci, il convient d'informer l'autorité de recouvrement sur les éléments du dispositif pouvant avoir des effets sur la situation patrimoniale de la partie adverse.



	<p><sup>2</sup> Le bénéficiaire est tenu de collaborer, de façon régulière, à l'établissement de sa situation financière.</p> <p><sup>3</sup> L'autorité de recouvrement a accès aux données fiscales concernant le bénéficiaire.</p> <p><sup>4</sup> L'autorité de recouvrement peut exiger des remboursements partiels périodiques.</p> <p><sup>5</sup> En cas de contestation, elle rend une décision en application du Code de procédure administrative. Cette décision est sujette à opposition, puis à recours à la Cour administrative.</p> <p><sup>6</sup> Le Gouvernement peut pour le surplus régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution en matière de remboursement de l'assistance judiciaire.</p>	<p>L'alinéa 2 apporte une précision utile en prévoyant expressément l'obligation de collaborer à charge du bénéficiaire.</p> <p>L'alinéa 3 constitue une base légale expresse au sens de l'article 131, alinéa 2, de la loi d'impôt. Ainsi, l'autorité de recouvrement pourra exiger d'avoir accès aux données fiscales concernant les bénéficiaires (p. ex. dettes fiscales, évolution des charges et des revenus selon la déclaration d'impôts ou selon la décision de taxation, etc.) afin d'examiner si les conditions permettant de procéder au recouvrement sont réunies.</p> <p>L'alinéa 4 est un cas d'application du principe de proportionnalité. Des paiements par petites mensualités peuvent entrer en ligne de compte selon la situation financière du bénéficiaire.</p> <p>L'alinéa 5 permet à l'autorité de recouvrement de rendre, au besoin, des décisions en matière de remboursement de l'assistance judiciaire, sujettes à opposition et à recours. L'autorité de recours est expressément mentionnée afin qu'il y ait une autorité de recours unique dans le domaine et que sa détermination ne dépende pas de la désignation de l'autorité de recouvrement. En effet, dans l'hypothèse où l'autorité de recouvrement est la Recette et administration de district, le recours devrait être adressé au juge administratif, alors que s'il s'agit d'un autre organe de l'administration cantonale, la Cour administrative serait compétente. Une telle distinction n'est pas souhaitable.</p> <p>L'alinéa 6 constitue une clause de délégation ordinaire en faveur du Gouvernement.</p>
--	---	--



**Loi  
de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (RSJU 175.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 232</b> <sup>1</sup> La partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18) est libérée de l'obligation de faire des avances ou de fournir des sûretés. Les frais de procédure qui lui incombent sont avancés par la collectivité publique.</p> <p><sup>2</sup> S'il est accordé à cette partie l'assistance d'un avocat ou d'un autre mandataire autorisé, la rémunération de ces derniers est réglée conformément aux prescriptions spéciales du décret sur les honoraires d'avocat.</p> <p><sup>3</sup> Dans la mesure où les frais et dépens de la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire sont mis à la charge de la partie adverse, les frais sont perçus par l'autorité et les dépens encaissés, sous réserve d'éventuel règlement interne avec son client, par le mandataire d'office.</p>	<p><sup>5</sup> Pour le surplus, les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile s'appliquent par analogie.</p>	<p>La nouvelle teneur de l'alinéa 5 a pour but de soumettre le recouvrement de l'assistance judiciaire octroyée en matière administrative aux règles applicables en matière civile afin d'avoir une procédure unifiée quant à cette thématique, tant en ce qui concerne l'autorité compétente que la procédure applicable et les règles de fond.</p> <p>L'actuel alinéa 5 n'est plus conforme au nouvel article 12c, alinéa 5, LiCPC, qui règle la compétence de l'autorité. Il peut être abrogé.</p>

<sup>4</sup> Dans la mesure où la partie adverse n'est pas condamnée aux frais et dépens de la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, celle-ci est tenue de les rembourser à la collectivité publique et au mandataire d'office si elle acquiert une fortune ou un revenu suffisant dans les dix ans dès la clôture de la procédure. Dans le dispositif, la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire est, sous la réserve qui précède, condamnée aux frais de la collectivité publique, respectivement à ceux du mandataire d'office.

<sup>5</sup> En cas de contestation sur le retour à meilleure fortune, le président de la Cour administrative statue.

**Loi  
sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Recette et administration de district</p> <p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> La Recette et administration de district est compétente pour procéder au recouvrement des peines pécuniaires, des amendes et des frais de procédure.</p> <p><sup>2</sup> Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse.</p>	<p>Remboursement de l'assistance judiciaire en matière pénale</p> <p><b>Art. 6a</b> Les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile s'appliquent par analogie en matière pénale.</p>	<p>Ce nouvel article a pour but de soumettre le recouvrement de l'assistance judiciaire octroyée en matière pénale aux règles applicables en matière civile afin d'avoir une procédure unifiée quant à cette thématique, tant en ce qui concerne l'autorité compétente que la procédure applicable et les règles de fond.</p>

## Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC)

Projet de modification du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) du 16 juin 2010<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 12** (nouvelle teneur)

Cession de  
créance

**Art. 12** <sup>1</sup> Dans les affaires de nature patrimoniale, ou présentant un aspect patrimonial, la personne qui requiert l'assistance judiciaire remet au tribunal, sous peine d'irrecevabilité de sa requête, une cession de créance en faveur de l'Etat portant sur le gain éventuel du procès, à l'exception des prétentions en matière de tort moral, jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire dont elle aura bénéficié.

<sup>2</sup> L'exercice de la cession de créance est soumis aux conditions prévues par l'article 123 du Code de procédure civile et fait l'objet d'une décision.

#### **Article 12a** (nouveau)

Remboursement  
de l'assistance  
judiciaire  
a) Autorité de  
recouvrement

**Art. 12a** Le Gouvernement désigne, par voie d'ordonnance, l'unité administrative chargée de procéder au recouvrement de l'assistance judiciaire (ci-après : "l'autorité de recouvrement") aux conditions prévues par l'article 123 du Code de procédure civile.

#### **Article 12b** (nouveau)

b) Rembourse-  
ment anticipé

**Art. 12b** <sup>1</sup> Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, l'autorité de recouvrement peut exiger du bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat.

<sup>2</sup> Elle tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance judiciaire, ainsi que de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire.

### **Article 12c (nouveau)**

c) Procédure

**Art. 12c** <sup>1</sup> Dès l'entrée en force du jugement, le tribunal transmet à l'autorité de recouvrement une copie de la partie du dispositif qui accorde l'assistance judiciaire, ainsi que des autres points du dispositif pouvant avoir des effets sur la situation patrimoniale du bénéficiaire et, dans les cas prévus par l'article 122, alinéa 2, CPC, également sur celle de la partie adverse.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire est tenu de collaborer, de façon régulière, à l'établissement de sa situation financière.

<sup>3</sup> L'autorité de recouvrement a accès aux données fiscales concernant le bénéficiaire.

<sup>4</sup> Elle peut exiger des remboursements partiels périodiques.

<sup>5</sup> En cas de contestation, elle rend une décision en application du Code de procédure administrative. Cette décision est sujette à opposition, puis à recours à la Cour administrative.

<sup>6</sup> Le Gouvernement peut pour le surplus régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution en matière de remboursement de l'assistance judiciaire.

## II. Disposition finale

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 271.1



**Loi  
de procédure et de juridiction administrative et  
constitutionnelle (Code de procédure administrative)**

Projet de modification du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)<sup>1</sup> du 30 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

**Article 232, alinéa 5** (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Pour le surplus, les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile s'appliquent par analogie.

## II. Disposition finale

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 175.1

---

## **Loi sur l'exécution des peines et mesures**

Projet de modification du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures<sup>1)</sup> est modifiée  
comme il suit :

### **Article 6a** (nouveau)

Remboursement  
de l'assistance  
judiciaire en  
matière pénale

**6a** Les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en  
matière civile s'appliquent par analogie en matière pénale.

## II. Disposition finale

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 341.1